



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-324

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-09-29-001 - Arrêté fixant la composition du jury de l'examen professionnel d'attaché principal d'administration hospitalière organisé à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (1 page) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-06-09-013 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - SAS ADOMMAL PARIS 19 (Modif) (2 pages) Page 5

75-2020-06-25-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LEHMANN Arnaud (2 pages) Page 8

75-2020-06-25-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ROBET Linda (2 pages) Page 11

75-2020-06-09-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAS ADOMMAL PARIS 19 (2 pages) Page 14

75-2020-06-04-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SISSERIAN Naïri (2 pages) Page 17

75-2020-06-09-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TEC-NIC SERVICES (2 pages) Page 20

75-2020-06-25-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SABI Massinissa (2 pages) Page 23

75-2020-06-05-027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HUREL Théo (2 pages) Page 26

75-2020-06-04-008 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - CISSE Sétan (1 page) Page 29

Préfecture de Police

75-2020-09-28-004 - Arrêté n° 2020-205 relatif au stationnement des véhicules sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle. (10 pages) Page 31

75-2020-09-28-003 - Arrêté n°2020-3116-00008 portant fixation des modalités de recrutement du médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal. (2 pages) Page 42

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-09-29-001

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen
professionnel d'attaché principal d'administration
hospitalière organisé à l'Assistance Publique - Hôpitaux de
Paris

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET DU
DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directeur n°75-2020-06-23-004 en date du 23 juin 2020 portant ouverture, à compter du 23 juin 2020, de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration Hospitalière à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté directeur DG n° 75-2018-07-13-002 du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté DG n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté N° 2014080 – 0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du Directeur du Centre de la Formation et du Développement des compétences (CFDC) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration Hospitalière à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directeur n° 75-2020-06-23-004 du 23 juin 2020 susvisé est constitué comme suit :

PRESIDENT :

M. Renaud PELLE Directeur d'hôpital Groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'AP-HP

MEMBRES :

Mme Frédérique ANNANE Directeur d'hôpital Groupe hospitalier Joffre-Dupytren

M. Jacques BERARD Directeur d'hôpital Centre hospitalier de Plaisir

Mme Emilie GEORGE Attachée principale d'administration hospitalière Hôpital Bichat

ARTICLE 2 : Le Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché
La Directrice adjointe
Claude ODIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-06-09-013

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne - SAS
ADOMMAL PARIS 19 (Modif)



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP880511043**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 02/03/2020 accordé à l'organisme SAS ADOMMAL PARIS 19;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 23 avril 2020, par Monsieur Matthieu ALLAIN en qualité de Président ;

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SAS ADOMMAL PARIS 19, dont l'établissement principal est situé 118/130 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 mars 2020 porte également, à compter du 9 juin 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 93)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 93)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75, 93)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 93)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 9 juin 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-06-25-015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LEHMANN
Arnaud

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 883690661**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 3 juin 2020 par Monsieur Arnaud LEHMANN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEHMANN Arnaud dont l'établissement principal est situé 49 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 883690661 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (Mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-06-25-016

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ROBET Linda



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 882398076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 3 juin 2020 par Mademoiselle Linda ROBET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ROBET Linda dont l'établissement principal est situé 30 rue Servan 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 882398076 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONDERON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-06-09-014

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - SAS
ADOMMAL PARIS 19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880511043**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 2 mars 2020 à l'organisme SAS ADOMMAL PARIS 19;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 23 avril 2020 par Monsieur Matthieu ALLAIN en qualité de Président, pour l'organisme SAS ADOMMAL PARIS 19 dont l'établissement principal est situé 118/130 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP880511043 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 93)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 93)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 93)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 93)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 9 juin 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de
la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-06-04-007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - SISSERIAN
Nairi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 882183767**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 4 juin 2020 par Mademoiselle Naïri SISSERIAN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SISSERIAN Naïri dont l'établissement principal est situé 3 bis rue Léo Délibes 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 882183767 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 juin 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-06-09-011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - TEC-NIC
SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879564243**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 9 juin 2020 par Monsieur Maurice HAGEGE en qualité de président, pour l'organisme TEC-NIC SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 rue Mornay 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879564243 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 9 juin 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service


Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-06-25-017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - SABI
Massinissa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 883155582**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 2 juin 2020 par Monsieur Massinissa SABI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SABI Massinissa dont l'établissement principal est situé 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 883155582 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-06-05-027

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne- HUREL Théo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 883555500**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 5 juin 2020 par Monsieur Théo HUREL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HUREL Théo dont l'établissement principal est situé 89, avenue Emile Zola 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 883555500 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 5 juin 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-06-04-008

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - CISSE Sétan



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 834484776**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 26 janvier 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 18 juin 2020, par Madame CISSE Sétan en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme CISSE Sétan, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 26 janvier 2018 est situé à l'adresse suivante : 118, avenue de Flandre 75019 PARIS depuis le 20 septembre 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Préfecture de Police

75-2020-09-28-004

Arrêté n° 2020-205 relatif au stationnement des véhicules
sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle.

**Arrêté n° 2020-205 relatif au stationnement des véhicules
sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle**

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la sécurité intérieure;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la Loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;

Vu la Loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;

Vu le Décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le Décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'Arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne ;

Vu l'Arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens, modifié par l'Arrêté n°2017-00580 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le stationnement et l'arrêt des véhicules dans les parkings et emplacements visés à l'article 2 sont soumis aux présentes dispositions.

Tout stationnement en dehors des parkings et emplacements définis dans le présent arrêté est interdit sur l'emprise de l'aéroport Paris - Charles de Gaulle.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions rappelées à l'article 9 du présent arrêté.

Le code de la route s'applique en zone "côté ville" de l'aéroport, y compris dans les parkings, les déposes-minutes et les linéaires.

Article 2 : Délimitation des emplacements

Les emplacements destinés à l'arrêt et au stationnement des véhicules en zone "coté ville" de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle comprennent :

2.1 Les linéaires des terminaux

Les linéaires des terminaux consistent en l'ensemble des voiries routières situées au contact immédiat des terminaux, non couvertes par les points 2.2, 2.3, 2.4.

Sur ces linéaires, seuls certains professionnels définis à l'article 6 du présent arrêté ont la possibilité d'effectuer un arrêt ou un stationnement. Les Services de l'Etat disposent sur certains linéaires de places de stationnement matérialisées au sol et réservées à leur usage exclusif.

2.2 Les parkings publics à accès contrôlés

2.2.1 Dépose-minute

- Zone de dépose minute du terminal 1 aménagée au niveau départ du terminal
- Zone de dépose minute du terminal 3
- Zone de dépose minute des terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2E départ, 2E arrivée, 2F et 2G. Toutefois, la zone "Départ Minutes" du terminal 2E est exclusivement réservée à la dépose des passagers au départ. La prise en charge des passagers à l'arrivée au 2E est effectuée depuis la zone "Arrivée Minutes"

2.2.2 Parkings proches des terminaux

- Parking P1 aménagé aux niveaux supérieurs du terminal 1 (niveaux 7, 8, 9 et 10)
- Parking PAB aménagé entre les terminaux 2A et 2B
- Parking PCD aménagé entre les terminaux 2C et 2D
- Parking PEF aménagé entre les terminaux 2F, 2E et la gare TGV
- Parking P3 aménagé face au terminal 3
- Parking PG aménagé face au terminal 2G

2.2.3 Parkings éloignés

- Parking PR aménagé dans la zone Roissypôle Ouest
- Parking PX aménagé en zone Roissypôle Est
- Parking PW aménagé en zone Est
- Parking PJ aménagé dans la zone Cargo
- Parking PH aménagé dans la zone Roissypôle ouest
- P3 Résa à l'Est du terminal 3

2.3 Routes de service

Les routes de service sont exclusivement destinées aux opérations d'approvisionnement et livraison des terminaux. Les véhicules autorisés à accéder en route de service ne peuvent s'arrêter ou stationner qu'aux emplacements délimités à cet effet et pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de l'activité pour laquelle chaque véhicule est autorisé à accéder à la zone desservie par la route de service.

L'autorisation de stationner sur les routes de service doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement et accompagnée d'un disque horaire lorsqu'elle est limitée dans le temps.

Tout véhicule stationnant au-delà de la durée nécessaire ou sans justification pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

2.4 Autres lieux aménagés pour le stationnement de véhicules au contact des bâtiments situés sur la plate-forme de l'aéroport Charles de Gaulle

Le stationnement sur des zones à accès contrôlé, ou non, situées à proximité des bâtiments situés dans les autres zones d'activités de la plate-forme que les terminaux (Cargo, Entretien, Flexitech, Pavillon d'honneur, Salons...) sont soumis à autorisations d'accès ou de stationnement délivrées par les gestionnaires desdits bâtiments.

Tout véhicule stationnant dans ces zones sans autorisation pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

2.5 Parkings loueurs

Seuls les véhicules autorisés par les sociétés de location peuvent stationner sur les zones qui leur sont dédiées sur les terminaux : 1, 2CD, 2EF, G.

Tout autre véhicule stationnant dans ces zones sans autorisation pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Conditions d'utilisation des parkings publics

3.1 Conditions de circulation dans les parkings

La vitesse de circulation dans les parkings est limitée à 15 km/heure.

Les véhicules doivent circuler sur les voies et allées prévues pour cet usage. La circulation sur les emplacements de stationnement libres est interdite. Le franchissement des limites séparatives des emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres.

Le conducteur s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité.

La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.

3.2 Conditions de stationnement d'un véhicule

A l'intérieur d'un parking, l'utilisateur doit occuper un et un seul des emplacements délimités pour le stationnement.

Tout stationnement en dehors des emplacements délimités à cet effet peut faire l'objet des sanctions prévues par les articles R.417-1 et suivants du code de la route.

Toutes les manœuvres doivent être engagées afin que le véhicule en stationnement n'empiète ni sur la ou les voies de circulation, ni sur le ou les emplacements voisins, ni qu'il chevauche les limites séparatives des emplacements.

En cas d'urgence ou de force majeure, il peut être procédé au déplacement immédiat du véhicule.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc de stationnement, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement des manœuvres de stationnement et se conformer aux prescriptions prévues à l'article 3.3 ci-dessous.

Pour des raisons de sécurité, la présence d'une personne ou d'un animal, laissé en attente dans le véhicule en stationnement, est formellement interdite.

Tout véhicule stationnant en infraction avec ces mesures pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

3.3 Sécurité-Hygiène-Autres

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parkings ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement tout liquide, notamment des liquides gras, ou inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'utilisateur responsable, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par un agent d'Aéroports de Paris habilité à cet effet.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte des parcs de stationnement, sauf pour prévenir d'un danger immédiat, conformément au code de la route.

Conformément à l'article 3.2 ci-dessus, l'utilisateur n'est pas autorisé à maintenir le moteur en marche pour les besoins spécifiques de chauffage, de climatisation ou de sonorisation de l'habitacle.

L'usage des équipements de sonorisation embarqués ne doit pas induire de gênes ou de nuisances sonores vis-à-vis des usagers à l'entour du véhicule.

L'accès aux parcs de stationnement couverts, soumis à la législation relative aux Etablissements Recevant du Public, est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés si leur réservoir n'est pas muni d'une soupape de sécurité conformément au décret n° 2000-873 du 7 septembre 2000.

En cas de dégradation, même involontaire, résultant d'une utilisation non conforme, inadaptée, incorrecte des installations mises à la disposition du public, les frais de réparation ou de remplacement des biens ou matériels détériorés seront à la charge du responsable dans les conditions prévues ci-dessus.

Les utilisateurs sont responsables des accidents corporels qu'ils pourraient occasionner dans les parcs de stationnement.

Sauf autorisation expresse délivrée par Aéroports de Paris, aucune activité commerciale et/ou publicitaire de quelque nature que ce soit ne peut être exercée dans l'enceinte des parcs de stationnements.

3.4 Emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées

Conformément aux articles L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, toute personne titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée (ou macaron Grands invalides de Guerre (GIG) ou Grands invalides Civils (GIC)) ou toute tierce personne accompagnant ledit titulaire est autorisée à utiliser les places réservées et aménagées à cet effet.

Conformément à l'article R.241-20-3 du code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement ou d'invalidité pour personne handicapée ou un macaron Grands invalides de Guerre (GIG) ou Grands invalides Civils (GIC) doit être apposée en évidence à l'intérieur, et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Article 4 : Durée de stationnement

La durée de stationnement, quel que soit le parking défini au 2.2., à l'exception des déposes-minutes visées à l'article 2.2.1., ne peut excéder 45 jours.

Pour les déposes-minutes visées à l'article 2.2.1., la durée maximale de stationnement est fixée à 1 heure, sauf pour la zone "Départ Minutes" du terminal 2E dont la durée est limitée à trente (30) minutes, la zone étant réservée pour la dépose des passagers au départ uniquement.

Au-delà de ces durées, le véhicule sera considéré en situation de stationnement irrégulier et le propriétaire pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Tarifs

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, les tarifs sont fixés par Aéroports de Paris.

Article 6 : Emplacements spécifiques aménagés pour le stationnement de certains types de véhicules

6.1 Terminaux 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G et 3, gare TGV et gare RER Roissy-pôle

6.1.1 Voitures de services d'Aéroports de Paris et de ses prestataires

Les emplacements aménagés pour le stationnement des voitures de service d'Aéroports de Paris et de ses prestataires sur la route de service du terminal 1, sur les linéaires arrivée ou départ (cf. 2.1), routes de service des terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G et du terminal 3 sont réservés aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par Aéroports de Paris pour les routes de service et par la Direction de la Police aux Frontières, pour les linéaires arrivée/départ.

Pour le stationnement sur les linéaires des terminaux, l'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement et accompagnée d'un disque horaire lorsqu'elle est limitée dans le temps.

6.1.2 Véhicules de livraison

Les emplacements aménagés sur la route de service des terminaux 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G, 3 et du module MN (gare TGV), pour le stationnement des véhicules de livraison au contact des quais de livraison, ne peuvent être utilisés que pour le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement. Ils sont réservés aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par Aéroports de Paris, laquelle doit être visiblement apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

6.1.3 Véhicules de transport urbain effectuant un service de transport public régulier

Les véhicules de transport urbain effectuant un service de transport régulier sont les seuls autorisés à s'arrêter aux emplacements qui leur sont dédiés :

- pour le Terminal 1, sur les linéaires aux niveaux départ et arrivée
- pour les Terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, sur les linéaires des "modules de jonction" entre les terminaux AC et BD
- pour les Terminaux 2E et 2F, dans la zone dédiée aux bus sur les linéaires départ côté 2E et 2F et dans la gare routière du niveau arrivée située côté ouest de la galerie de l'IFU
- pour le Terminal 2G, sur le linéaire
- pour la Gare RER de Roissy-pôle, sur les postes à quai qui leur sont attribués

La durée de l'arrêt ne doit pas excéder le temps de dépose et prise en charge de leur clientèle.

Les véhicules de services associés à ces services de transport, assurant le suivi des opérations ne peuvent stationner qu'aux emplacements qui leur sont dédiés dans la gare routière des terminaux EF, niveau arrivée, côté Ouest.

6.1.4 Véhicules de transport public effectuant un service de transport régulier librement organisé

Les véhicules de transport public effectuant un service de transport régulier librement organisé doivent obligatoirement s'arrêter aux emplacements qui leur sont réservés en gare routière de Roissy-CDG, sur le quai qui leur a été affecté par l'exploitant de la gare. Pour une durée de stationnement de plus de 40 minutes, les véhicules doivent stationner dans la zone de régulation située au niveau du parking PR.

6.1.5 Taxis parisiens

6.1.5.1 Les taxis parisiens sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivée/départ ;
- dans les déposes minute des Terminaux, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de gratuité ;
- pour les Terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2G ;
- pour la Gare TGV, sur la terrasse Sud ;
- pour la gare RER de Roissy-CDG, place de Dublin.

6.1.5.2 Les taxis parisiens, sans précommande, sont autorisés à stationner, en attente de clients, aux emplacements qui leur sont réservés, à savoir :

- pour le Terminal 1, une station avancée au niveau arrivée ;
- pour le Terminal 3, une station avancée face au hall arrivée ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, une station avancée au niveau arrivée, avec un stock tampon (réserve de taxis) sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour le Terminal 2C, la gare TGV et le Terminal 2D, une station avancée au niveau arrivée, avec un stock tampon sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour le Terminal 2G, une station avancée face aux arrivées ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, une station avancée pour chaque terminal et un stock tampon commun sur l'esplanade Est niveau arrivée ;
- pour la gare RER Roissy-CDG (place de Dublin), une station au contact de la gare.

Les stations avancées des terminaux 1, 2 (A, B, C, D, E, F et G), 3 et de la gare TGV sont alimentées à partir d'une base arrière de distribution, gérée par Aéroports de Paris dénommée "base arrière taxis".

6.1.5.3 Les taxis parisiens faisant l'objet d'une précommande doivent obligatoirement stationner :

- pour le Terminal 1, au Parking Pro niveau départ ;
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro EF côté Est, niveau arrivée ;
- pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le terminal.

6.1.6 Taxis non parisiens

Les taxis non parisiens sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivée/départ ;
- dans les déposes minute des Terminaux, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de gratuité ;
- pour la Gare TGV, sur la terrasse Sud ;

- pour la gare RER de Roissypôle, place de Dublin.

Les taxis non parisiens ne sont autorisés à stationner sur l'aéroport Paris-CDG que dans le cadre d'une précommande aux emplacements suivants :

- pour le Terminal 1, au Parking Pro niveau départ ;
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro EF côté Est niveau arrivée ;
- pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le terminal.

6.1.7 Véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande

Tous les véhicules effectuant un service de transport non régulier sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivée/départ ;
- dans les déposes minute des Terminaux, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de gratuité ;
- pour la Gare TGV, sur la terrasse Sud ;
- pour la gare RER de Roissypôle, place de Dublin.

Les véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande (shuttles, cars, motos...) peuvent s'arrêter et stationner aux emplacements suivants :

Véhicules légers :

- pour le Terminal 1, au Parking Pro, niveau départ ;
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro EF situé sur l'esplanade Est, niveau arrivée ;
- pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le terminal.

Véhicules hors gabarit :

- pour le Terminal 1, dans la zone de stationnement pour cars de groupe sur linéaire au niveau départ ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB au droit des portes 11 et 12 sur linéaire du terminal 2B ;
- pour les Terminaux 2C et 2D, au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2E et 2F et gare TGV, au Parking Pro côté terminal 2F niveau arrivée ;
- pour les Terminaux 2G et 3 dans la zone de stationnement pour cars de groupe sur l'esplanade.

Dans ces différents lieux de stationnement, les professionnels doivent afficher le bon de mission avec les mentions suivantes : nom de leur client, numéro de vol et heure d'arrivée, identification de la société.

6.1.8 Véhicules assurant un service régulier de transport depuis les zones hôtelières situées sur les communes limitrophes de l'aéroport Paris-CDG, dits "Navettes hôtels"

Le transport de personnes organisé par les hôtels situés sur les communes limitrophes de l'aéroport entre les terminaux de Paris-CDG et lesdits hôtels, peuvent s'arrêter :

- A la gare de Roissypôle, côté Place de Dublin ;
- A la gare TGV, sur l'esplanade située côté Nord.

6.1.9 Ambulances et véhicules d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite (PHMR)

Les ambulances et les véhicules d'assistance aux PHMR peuvent s'arrêter sur les linéaires des terminaux aux emplacements spécifiquement identifiés et réservés à cet effet à proximité immédiate des terminaux.

Le stationnement en attente d'un client nécessitant une assistance doit s'effectuer :

- pour le Terminal 1, sur la zone de stationnement réservée aux "taxis et pré commandés" au niveau départ ;
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro E et Parking Pro F sur l'esplanade Ouest niveau arrivée ;
- pour le Terminal 2G dans le parking Dépose minute.

6.2 Emplacements au contact des bâtiments

Les emplacements aménagés pour le stationnement des véhicules au contact des bâtiments visés à l'article 2.4 sont réservés à l'usage des personnels travaillant dans ces bâtiments et à leurs visiteurs.

Article 7 : Stationnement des véhicules à deux ou trois roues

Les véhicules à usage particulier à deux ou trois roues à moteur thermique doivent stationner dans les parkings de stationnements sur les emplacements spécialement aménagés dans les zones dédiées aux véhicules à deux/trois roues. Il est interdit de fixer ces véhicules sur des équipements non prévus à cet effet.

Les véhicules deux ou trois roues à moteur thermique sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est défini par Aéroports de Paris.

Article 8 : Parkings temporaires

En cas de besoin, des parkings temporaires aménagés peuvent être mis en service. Les tarifs de ces parkings sont fixés par Aéroports de Paris.

Article 9 : Sanctions en cas d'infraction au présent arrêté

Les infractions aux règles de stationnement et d'arrêt des véhicules sont sanctionnées dans le cadre des articles R. 417-1 et suivants du code de la route ainsi que, pour les infractions aux règles de police en vigueur sur l'aérodrome, de l'article R282-2 du code de l'aviation civile.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 12 de l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière sur prescription d'un représentant des forces de police. Ils seront rendus à leur propriétaire après paiement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après le tarif en vigueur.

Article 10 : Emplacements à usage privatif

Les emplacements affectés, à titre privatif, à des usagers en vertu d'un titre d'occupation sont placés sous leur entière responsabilité et ne peuvent être utilisés qu'à titre personnel et pour l'usage défini dans ledit titre d'occupation.

Lorsqu'un véhicule est laissé sans droit ni titre sur les emplacements à usage privatif, il appartient au titulaire d'un titre d'occupation de demander à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de faire procéder à l'enlèvement du véhicule.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent être enlevés aux frais de leur propriétaire, et être placés en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale.

Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après acquittement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après les tarifs en vigueur.

Les sanctions en cas d'infraction, prévues à l'article 9 ci-dessus, peuvent être appliquées.

Article 11 : Responsabilité

Les dispositions relatives à la responsabilité sont définies par Aéroports de Paris dans le cadre de ses conditions générales d'utilisation des parkings.

Article 12 : Diffusion

Le présent arrêté sera affiché dans son intégralité dans les locaux d'accueil de tous les parkings.

Article 13 : Mise en application

Cet arrêté entre en application le 5 octobre 2020 à 0 heures.

L'arrêté n° 2019-320 du 27 août 2019 relatif au stationnement des véhicules sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle est abrogé à cette date.

Article 14 : Exécution

La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris - Charles de Gaulle, de Paris - Orly et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris - Charles de Gaulle et du Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris - Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 28 septembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**
signé
Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-09-28-003

Arrêté n°2020-3116-00008 portant fixation des modalités
de recrutement du médecin inspecteur adjoint de l'institut
médico-légal.

**Arrêté n°2020-3116-00008
du 28 septembre 2020
portant fixation des modalités de recrutement
du médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal**

Le préfet de police,

VU le décret du 27 janvier 1923 relatif à l'institut médico-légal ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU la délibération n°2003 PP 13-1° du 3 mars 2003 modifiée portant création d'un emploi de médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal ;

VU l'avis de vacance du poste de directeur adjoint de l'institut médico-légal publié le 29 juin 2020 sur le site internet "place de l'emploi public" ;

VU le courriel du professeur Bertrand LUDÉS, médecin inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, en date du 30 août 2020, informant les candidats des modalités du recrutement du médecin inspecteur adjoint exerçant les fonctions de directeur adjoint de l'institut médico-légal ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les modalités de recrutement du médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

Il est institué une commission ad hoc de présélection composée de sept membres sans voix prépondérante, présidée par le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police ou, en son absence, par le directeur de l'institut médico-légal, chargée d'émettre un avis sur les candidatures au poste de médecin inspecteur adjoint.

Article 3 :

La commission de présélection prévue à l'article 2 du présent arrêté comprend :

- le directeur des transports et de la protection du public, ou son représentant ;
- le médecin inspecteur, directeur de l'institut médico-légal ;
- le secrétaire général de l'institut médico-légal ;
- trois membres choisis à raison de leurs compétences et qualifications dans le domaine de la médecine légale et ayant un rang au moins égal à celui permettant d'exercer les fonctions de médecin inspecteur adjoint ;
- un magistrat désigné par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

La composition de la commission est fixée par arrêté du préfet de police.

Article 4 :

La commission, qui s'appuie sur le curriculum vitae et la lettre de motivation transmis par les candidats, auditionne chacun d'entre eux lors d'un entretien d'une durée d'environ 60 minutes.

L'entretien débute par un exposé liminaire du candidat de 20 à 25 minutes.

L'entretien avec le jury vise à évaluer, d'une part, la motivation de chaque candidat, ainsi que les acquis de son expérience professionnelle. Il vise à apprécier, d'autre part, l'adéquation entre la présentation de ses aptitudes à réaliser les missions décrites dans la fiche de poste, et plus spécifiquement celles inhérentes au pilotage et au suivi de la qualité au sein de l'institut médico-légal.

Article 5 :

A l'issue des auditions, la commission émet un avis sur les mérites des candidats entendus et transmet sa proposition au préfet de police.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Signé

Christophe PEYREL